

Maisons-Alfort, le 15 mars 2012

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail
relatif à la demande d'autorisation transitoire de mise
sur le marché du produit biocide INO DAL**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a accusé réception d'un dossier déposé par la société HYPRED SA de demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché du second nom commercial **INO DAL** dont le produit de référence est DEPTAL M (AMM n°8500685) et son avis est requis.

Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Cette demande concerne l'autorisation transitoire de mise sur le marché du second nom commercial INO DAL.

CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT

Le produit INO DAL est un biocide de types 3 et 4 composé de 29,5% d'hypochlorite de sodium sous la forme d'un liquide.

L'hypochlorite de sodium est une substance active notifiée à l'annexe II du règlement communautaire n° 1451/2007 du 4 décembre 2007 pour le type d'usage revendiqué et n'a pas fait l'objet de décision de non inclusion.

Nom ou description générique de la substance active :	Hypochlorite de sodium
N°CAS :	7681-52-9
Types de produit :	3,4

CONSIDERANT

Qu'en réponse à la demande de compléments d'informations de l'Anses du 27 janvier 2012 le pétitionnaire a déclaré annuler la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché du second nom commercial INO DAL dont le produit de référence est DEPTAL M (AMM n° 8500685).

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

L'Anses estime que la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché n° 20090126 du produit biocide INO DAL, second nom commercial du produit DEPTAL M (AMM n°8500685) est devenue sans objet.

Marc MORTUREUX

Mots-clés : second nom commercial, hypochlorite de sodium, TP 3,4